



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-063 du 02 juin 2014
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0058 relative au **projet de création d'une voie nouvelle (rue Descartes) et d'une coulée verte reliant la Digue d'Alfortville (RD928) à la rue des Alouettes prolongée (future rue Nelson Mandela) situé à Alfortville dans le département du Val-de-Marne**, reçue complète le 28 avril 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France, daté du 11 mai 2014 ;

Considérant que le projet consiste à aménager une infrastructure routière de 213 mètres de longueur qui longera le cimetière d'Alfortville pour relier la Digue d'Alfortville à la rue des Alouettes prolongée (future rue Nelson Mandela) en l'accompagnant sur l'ensemble du tracé par une coulée verte comprenant une piste cyclable et un trottoir planté ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6 d) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe en milieu urbain ;

Considérant que le projet vise à desservir le secteur de l'ex-entrepôt du BHV dont le projet de recomposition urbaine a fait l'objet d'une décision de dispense de la réalisation d'une étude d'impact n° DRIEE-SDDTE-2013-056 du 03 avril 2013 ;

Considérant que le projet est situé dans un périmètre de protection d'un monument historique classé (fresque de Fernand Léger sur un ancien bâtiment GDF) et qu'il devra faire l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

1/3

Considérant que des terres excavées liées à la démolition d'un ancien entrepôt du BHV sont présentes sur le site, pour un volume estimé de 3 205m³ et que ces terres ont fait l'objet d'une étude de pollution et de gestion visant à leur réutilisation sur le site, notamment en sous-couche de voirie ne provoquant pas de risques sanitaires ;

Considérant que la réalisation du projet nécessitera des apports de matériaux en quantités modérées et que le maître d'ouvrage prévoit de valoriser au maximum les matériaux de déconstruction par recyclage afin d'économiser les ressources naturelles ;

Considérant que le projet prévoit des mesures de gestion des eaux de ruissellement (rétention, puis rejet au réseau d'assainissement existant) ;

Considérant que le projet est situé en zone inondable avec des hauteurs d'eau au droit du projet, en cas de crue de type 1910, supérieures à 2 mètres et qu'en conséquence le projet de voie nouvelle sera submersible par rapport à la cote des plus hautes eaux connues (PHEC) mentionnées dans le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Marne et de la Seine, approuvé par arrêté préfectoral du 12 novembre 2007, dans le département du Val-de-Marne ;

Considérant que le projet est traversé par des lignes électriques à très haute tension (THT) passant à une hauteur suffisante ;

Considérant que les travaux seront susceptibles de générer des nuisances pour les riverains (notamment bruit, poussières, difficultés de circulation...) et que le maître d'ouvrage prévoit d'encadrer le chantier par une démarche environnementale afin de limiter ces nuisances, que les travaux seront réalisés en plusieurs phases afin de minimiser la gêne pour la circulation des usagers ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilités particulières au regard des zonages qui concernent notamment les milieux naturels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **projet de création d'une voie nouvelle (rue Descartes) et d'une coulée verte reliant la Digue d'Alfortville (RD928) à la rue des Alouettes prolongée (future rue Nelson Mandela) situé à Alfortville dans le département du Val-de-Marne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.R. Ile-de-France



Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).